



Atelier juridique :

Vulgarisation juridique #2

Réforme du droit de la famille

Atelier gratuit de vulgarisation juridique présenté dans le cadre des travaux du Comité national de travail sur les pères et la séparation conjugale

Animée par Raymond Villeneuve, directeur général du RVP

Présentée par Marie-Laurence Brunet, avocate en droit de la famille



Nos régimes de conjugalité actuels



Union de fait

Chacun pour soi, sauf autrement prévu par écrit



Mariage

Patrimoine familial + Régime matrimonial (société d'acquêts ou séparation de biens)

Nouveau régime de conjugalité : l'Union parentale

Champ d'application et définition



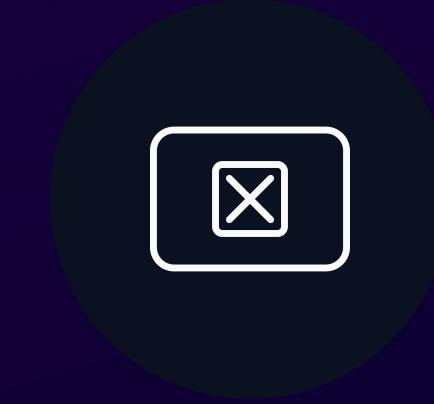
Définition

Sont conjoints de fait **deux personnes qui font vie commune** et qui se présentent publiquement comme couple, **sans égard à la durée de leur vie commune**



À partir de...

Se forme dès que des conjoints de fait deviennent parents d'un enfant né ou adopté à compter du **30 juin 2025**



Exclusions

- Aucun changement pour les conjoints de fait actuels avec ou sans enfant avant le 30 juin 2025;
- Après le 30 juin 2025, aucun changement pour les conjoints de fait sans enfant

Comparaisons entre les différents régimes de conjugalité

	Conjoints de fait	Mariage	Union parentale
Principe	Chacun pour soi, sauf entente entre les parties	Patrimoine familial Régime matrimonial (Société d'acquêts ou séparation de biens)	Patrimoine d'union parentale
Biens à partager	Aucun Sauf entente entre les parties	PF : Maison(s), meubles, véhicules, REER, fond de pension, RRQ Si RM Société : Acq: tous les autres biens	Maisons, meubles, véhicules à l'usage de la famille
Biens exclus	N/A	Biens acquis avant mariage Succession/Donation Remploi de ces biens	Biens acquis avant la naissance/adoption Succession/Donation Fruits et Revenus de ces biens Remploi de ces biens.
Valeur partageable	Aucune Sauf entente entre les parties	De la journée du mariage à la séparation/décès	De la naissance/adoption d'un enfant (après le 30 juin 2025) jusqu' à la séparation ou le décès
Modification au régime	Oui (Entente écrite, verbale, etc.)	Non pour le PF Oui pour le RM (Contrat de mariage notarié)	Oui par acte notarié (Retrait possible 90 jours post naissance)
Obligations alimentaires entre conjoints	Non	Oui	Non

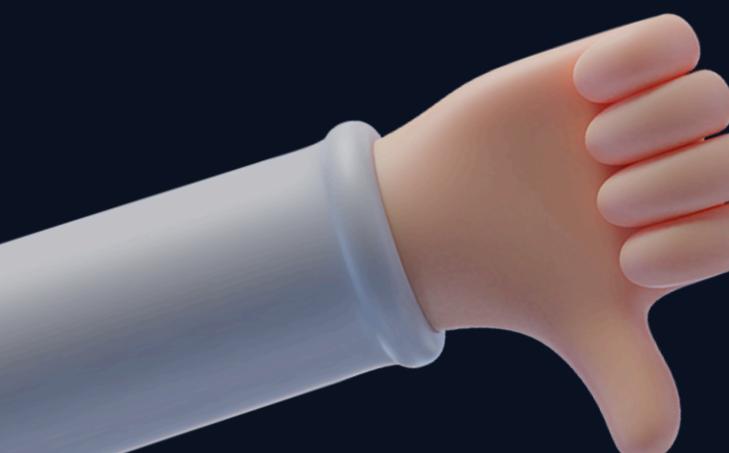
Ce que cette loi n'est PAS.



Ce n'est pas
l'application des règles
du mariage aux
conjoints de fait.



Aucun partage des
produits de retraite (REER,
Fonds de pension, RRQ)



Aucune obligation
alimentaire entre ex-
conjoints.



Aucune solidarité ou
obligation de
contribuer aux
charges du ménage.

Projet de loi 91 - Tribunal unifié de la famille

Propositions qui se trouvent au projet de loi 91 (Travaux parlementaires en cours)

Tribunal unifié des familles (Cour du Québec)



--> Pour les parents en union parentale et en union civile

X N/A pour les conjoints mariés ou présentement conjoints de fait

Médiation familiale obligatoire



--> Pour les parents en union parentale et en union civile

X N/A pour les conjoints mariés ou présentement conjoints de fait

Séance de conciliation



En présence d'un juge et de vos avocats respectifs (similaire à une Conférence de règlement à l'amiable)

Audition sommaire (post-conciliation)



À défaut d'entente lors de la séance de conciliation, un juge peut entendre le litige le jour même et prononcer un jugement dans les 30 jours.



**Regroupement
pour la Valorisation
de la Paternité**

Des questions ?

Raymond Villeneuve

Directeur général - Regroupement pour la valorisation de la paternité

514-528-9227

Courriel : info@rvpaternite.org

Marie-Laurence Brunet

Avocate en droit de la famille

514-FAMILLE ou 514-326-4553

Courriel : info@brunetassocies.com

